

Arrêt

n° 242 762 du 22 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître P. ANSAY
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de confession musulmane et êtes apolitique. Vous êtes née le [...] 2002 à Conakry et résidez dans la commune de Matoto avec votre père Oumar [C.], votre mère Passy [T.] et votre frère Mamoudou [C.] (9 ans). Vous êtes scolarisée à l'école Yagine et Fodé et allez jusqu'à la 7ième année. L'école coranique vous est également enseignée à domicile par votre père. En 2017, vous arrêtez l'école et vous vendez des galettes et des jus Bisape pour aider votre mère pendant sa grossesse. Aux alentours de la fin du mois

de mai 2018 ou début du mois de juin 2018, votre père quitte le domicile conjugal pour s'installer chez sa nouvelle femme [K.] Aicha, à Enta (autre quartier dans Matoto). Votre mère décède le 24 juin 2018 lors de l'accouchement des jumeaux qu'elle portait. Au décès de votre mère, votre oncle maternel, Kémo [T.], dont vous êtes proche, propose que vous et votre frère emménagiez chez lui mais votre père refuse. Fin juin 2018, vous vous installez donc chez sa nouvelle épouse à Enta.

La cohabitation à Enta ne se passe pas bien. Vous êtes en conflit permanent avec votre belle-mère Aicha. Vous prévenez votre père de votre souhait de reprendre l'école mais il refuse. Votre père et votre belle-mère estiment que vous devez continuer la vente de condiments afin de ramener de l'argent mais également faire les travaux ménagers au sein de la concession.

Vous vous disputez régulièrement avec Aicha. Une dispute qui vous marque est lorsqu'elle force votre petit-frère à nettoyer. Vous lui montrez votre désaccord en le lui disant et en nettoyant à la place de votre frère. Le soir, elle se plaint auprès de votre père et dit que vous l'avez insultée. Votre père vous frappe avec des câbles. Vous êtes souvent frappée par votre père ou/et belle-mère pendant vos deux mois et demi là-bas.

Une seconde dispute qui vous marque, c'est lorsque Aicha vous réveille à 5h pour préparer la bouillie. Face à votre demande de postposer un peu votre réveil, elle vous jette de l'eau dessus et sur votre frère afin que vous vous leviez. Lorsque vous changez votre frère, elle revient derrière vous avec une louche bouillante et vous frappe à la jambe. Vous êtes alors brûlée et en gardez encore des cicatrices. Lorsque, vous téléphonez à votre oncle Kémo pour lui expliquer la situation, il dit qu'il ne vous oublie pas mais récolte de l'argent afin de vous faire voyager avec un réseau.

En août, Aicha vous accuse d'avoir déjà eu des rapports sexuels avec des garçons suite à votre comportement arrogant envers elle, ce qui met votre père en rage. Il vous bat. Entre-temps, Alassane [B.], un ami de votre père, cherche après une troisième épouse. Aicha propose de vous donner en mariage à Alassane afin d'éviter que vous ne soyez enceinte d'un bâtard. Il est riche et cela va honorer votre père et sa femme, ils seront plus prospères. Aicha est très intéressée par l'aspect financier de ce mariage.

Votre père fait ensuite appel à Maa, une vieille dame qui vérifie si vous êtes bien excisée et vierge. Elle confirme que vous êtes vierge mais mal excisée, vous êtes considérée comme une femme impure et il faut vous réexciser. Votre père demande à ce qu'une date soit fixée mais cela ne se fait pas.

Quelques temps plus tard, Alassane, que vous avez l'habitude d'appeler tonton, vient chez vous. Votre père et Aicha vous laissent seule avec lui pour discuter. Vous montrez cependant votre désaccord à votre père concernant ce mariage et la réexcision, il vous frappe à nouveau. Vous appelez votre oncle Kémo pour l'informer des plans de votre père à votre égard. Ce dernier vous assure qu'il met tout en oeuvre pour vous aider. Le lendemain, Alassane envoie deux vaches et deux sacs de riz à votre père. Votre père vous dit que tout est en ordre, qu'il a reçu votre dote et qu'il faut fixer la date du mariage. Suite à cette annonce, vous montrez votre désapprobation et vous êtes enfermée dans une chambre par Aicha. Votre père vous parle et vous dit que vous devez accepter ce mariage pour l'honorer. Vous refusez. C'est ainsi qu'il menace de vous tuer et vous enferme dans cette chambre jusqu'à ce que vous changiez d'avis, ce que vous faites au bout d'une semaine. De fait, pendant cette période, vous téléphonez à votre oncle Kémo, qui vous conseille d'accepter le mariage afin de sortir de cette chambre et après de le rejoindre chez lui.

Vous suivez ses conseils. Aicha et votre père vous laissent sortir. Ils sont ravis de votre changement de position. Vous recommencez les tâches ménagères ainsi que la vente au marché. Un matin, vers 10h, après avoir vendu et récolté la somme de 10000 francs guinéens, vous partez chez votre oncle. Vous vous reposez chez lui en compagnie de son épouse qui est aussi votre homonyme. Le lendemain, votre homonyme va au marché de Cimenterie et elle entend que votre père vous recherche ainsi qu'Alassane, les gens au marché parlent de vous. Elle prévient votre oncle. Il était déjà au courant car votre père lui a téléphoné en disant qu'il se doute que vous êtes cachée chez lui. Mais votre père ne vient pas chez votre oncle vous chercher. Vous restez deux jours chez tonton Kémo, le temps que ce dernier organise votre départ de Guinée.

Le 14 septembre 2018 vous partez en Sierra Leone avec votre oncle Kémo. Arrivés là-bas, vous êtes prise en charge par un dénommé Monsieur Conte. Le lendemain, soit le 15 septembre 2018, vous gagnez le Maroc par avion. Un certain Monsieur Sall vous y attend et vous accompagne jusqu'à Nador.

Vous êtes amenée dans une maison où se trouvent déjà plusieurs centaines de migrants. Le 21 septembre, vous atteignez la mer mais avant d'embarquer dans le zodiac vous êtes victime d'un viol par un de vos passeurs. Vous arrivez en Espagne le jour même après que votre embarcation ait coulé et qu'un hélicoptère de sauvetage vous ait secourue. Vous restez 4 mois en Espagne. Vous êtes logée chez un passeur prénommé Oumfali chez qui vous faites le ménage afin de gagner de l'argent pour continuer votre voyage. Il ne vous a pas maltraitée. Vous arrivez en Belgique le 28 janvier 2019 et introduisez auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE) une demande de protection internationale le 31 janvier 2019.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une copie d'un certificat établi par le Docteur Jansen François en date du 10 avril 2019, constatant des cicatrices sur vos jambes ainsi que des séquelles de trauma au niveau psychologique; une copie d'un certificat mutilation génitale féminine daté du 14 mars 2019 du docteur Dersan constatant que vous avez subi une MGF de type 2 ; et une copie d'une attestation de suivi psychologique du psychologue Umuton datée du 8 août 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, vous avez déposé un rapport de suivi psychologique évoquant une fragilité psychologique et des symptômes de stress post traumatique lié à la violence des événements que vous avez vécus (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°2). Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, dès le début de votre entretien, l'officier de protection en charge de réaliser votre entretien vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses, ce que vous avez d'ailleurs fait à plusieurs reprises. Vos demandes ont toutes été rencontrées (NEP du 11/03/2020, pp.3, 10, 11, 16, 24). Votre vulnérabilité attestée par ce rapport a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au préalable, il convient de souligner les divergences constatées entre vos déclarations lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (DPI) et les résultats de l'examen médical réalisé, concernant votre âge. En effet, lors de l'introduction de votre DPI à l'OE, vous avez déclaré être mineure d'âge (que vous seriez née le 15 novembre 2002) sans produire le moindre document de nature à attester ni de votre identité (votre âge), ni de votre nationalité. Ayant émis un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'OE a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, lequel a été réalisé en date du 7 février 2019 à l'Hôpital Universitaire d'Anvers, sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé qu'à la date du 7 février 2019, vous étiez âgée de 22, 4 ans, avec un écart-type de 2,5 ans, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance, avec comme nouvelle date de naissance le 1 janvier 1999. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive (CGRA – notes de l'entretien personnel (NEP) 11/03/2020, p. 4). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Guinée, vous craignez de faire à nouveau l'objet de maltraitements de la part de votre père et de votre belle-mère. D'autre part, vous craignez que votre père ne vous tue car vous refusez d'épouser son ami Alassane [B.]. Vous craignez aussi qu'il ne vous fasse réexciser dans le

cadre de ce futur mariage. Vous invoquez encore redouter les représailles qui pourraient survenir de la part du jeune frère de votre père ainsi que de vos tantes paternelles, lesquels lui montrent leur soutien. Finalement, vous craignez que lors de votre réexcision, vos proches ne s'aperçoivent que vous avez été déviérgée durant votre trajet migratoire (Notes de l'entretien du 11.03.2020 (ci-après NEP), pp. 13, 24, 25).

Or, divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Concernant tout d'abord les violences domestiques infligées par votre père et votre belle-mère, les propos évasifs et répétitifs que vous avez tenus ne sont pas suffisamment convaincants que pour pouvoir les établir.

En effet, vous invoquez avoir fait l'objet de maltraitances quotidiennes de la part de votre père depuis votre emménagement à Enta chez Aicha (NEP, pp. 6, 7). Cependant, hormis évoquer en des termes fort généraux ces maltraitances, à savoir que vous receviez des coups de câbles (NEP, p.7) ou que vous étiez frappée chaque jour que vous fassiez quelque chose de mauvais ou non (NEP, p.14), et donner quelques exemples plus précis de ces maltraitances lors de votre récit libre (NEP, pp.14 et 15), et notamment de celles subies lors de votre arrivée à Enta au sujet desquelles vous dites « ... il m'a giflée et je suis tombée et il m'a donné des coups de pieds dans le ventre. » (NEP, p. 14), vous n'en faites plus explicitement mention par la suite. De fait, invitée alors à vous exprimer sur les disputes avec votre père, vous faites surtout état des maltraitances dont vous auriez fait l'objet de la part d'Aicha (NEP, pp. 14, 18, 20). Qui plus est, concernant les deux grosses disputes que vous évoquez avec cette dernière, vos propos ne sont pas plus convaincants.

En effet, invitée à expliquer une dispute qui vous a particulièrement marquée, vous parlez de la dispute où Aicha vous a réveillée à 5h du matin et vous a brûlée avec une louche bouillante à la jambe suite à votre refus de vous lever immédiatement mais évoquez également la dispute causée par votre intervention lorsque vous avez surpris votre jeune frère faisant le ménage pour Aicha (NEP, pp. 14, 18). A ce propos, lorsque vous êtes amenée à vous exprimer à nouveau sur ces disputes, vous vous limitez à répéter quasiment mot pour mot ce que vous aviez déclaré au cours de votre récit libre sans fournir davantage de précisions (NEP, pp. 14 et 18). Qui plus est au sujet de la première dispute, vos propos sont quelque peu divergents : dans votre récit, vous dites « Un autre jour, quand elle est venue elle a fait ce qu'elle a dit avec l'eau sur mon frère et moi » (NEP, p. 14) ce qui signifie que vous avez été menacée mais que les menaces ont été mises à exécution ultérieurement. Alors que plus loin dans le déroulement de l'entretien, vous déclarez que tant les menaces que leur exécution ont lieu le même jour « ... si je [Aicha] reviens et que vous êtes couché, je jette de l'eau sur vous et elle est revenue avec l'eau ... » (NEP, p. 18). Questionnée ensuite sur votre réaction lorsqu'Aicha vous aurait brûlée, vous vous contentez de dire « je ne pouvais pas faire autre chose que de pleurer » (NEP, p.19). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé explicitement si vous avez crié, que vous répondez « oui j'ai crié car ça m'a fait très très mal » (Ibid.). Encouragée à en dire plus et notamment sur la réaction de votre petit-frère, vous n'êtes pas plus loquace et dites uniquement « lui il était arrêté pour me regarder » (Ibid.). A nouveau ce n'est que lorsqu'il vous est spécifiquement demandé s'il était effrayé ou s'il a pleuré que vous ajoutez « comme moi-même j'étais surprise car c'est par derrière qu'elle est venue, quand j'ai crié il a sursauté aussi. » et « non il n'a pas pleuré. Quand je mettais la pommade sur ma plaie il me demandait si j'avais mal et il touchait mon pied aussi. » (Ibid.). Partant vos propos inconsistants, peu étayés et peu spontanés ne peuvent rendre compte d'une expérience vécue.

En plus de ce qui a déjà été exposé, les maltraitances que vous auriez rencontrées dans le contexte de l'annonce de votre mariage, à savoir que vous auriez été battue afin d'admettre que vous aviez déjà eu des rapports sexuels avec des garçons (NEP, p. 15) ou lors de votre opposition à ce mariage (NEP, p. 16), se voient privées de tout fondement étant donné que le mariage forcé est lui-même remis en cause comme développé infra.

Partant, vos propos quant au contexte familial dans lequel vous auriez évolué depuis le décès de votre mère et aux violences domestiques dont vous dites avoir fait l'objet sont restés beaucoup trop répétitifs et inconsistants que pour rendre compte de faits réellement vécus et ne peuvent être établis. Ils jettent dès lors le discrédit sur l'ensemble des faits que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ de Guinée, lesquels seraient survenus dans ledit contexte.

Par ailleurs, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime. De fait, vos déclarations laconiques et incohérentes quant à son annonce, quant à votre opposition, votre séquestration, votre futur mari mais aussi quant aux recherches menées après vous à la suite de votre fuite du domicile familial renforcent la conviction du CGRA à ne pas y accorder foi.

Tout d'abord, relevons vos propos dissonants concernant le contexte dans lequel la décision de ce mariage et le choix du mari aurait été prise. En effet, vous faites d'abord part que vous auriez été promise à Alassane [B.] depuis votre plus jeune âge lorsqu'il a passé un bout de corde autour de votre bras (NEP, p. 7), bien que vous n'en ayez aucun souvenir, et que vos allégations ne reposent que sur les dires de votre père à propos desquels vous avancez « mon père m'a raconté ça comme ça » (Ibid.). D'autre part, vous dites que c'est suite à l'intervention d'Aïcha que le mariage s'est décidé quand elle a appris qu'Alassane cherchait après une troisième épouse (NEP, p. 15) mais aussi pour vous éviter de tomber enceinte étant donné que vous étiez soupçonnée d'avoir des rapports sexuels avec des hommes (NEP, pp. 15 et 20). S'il apparaît déjà peu cohérent que ce mariage ait été décidé sur proposition d'Aïcha puisque vous étiez promise à Alassane [B.] depuis longtemps, notons que vous êtes aussi incapable d'expliquer sur quoi reposent les accusations d'Aïcha quant aux prétendus rapports que vous auriez eus avec des garçons (NEP, p. 20), ce qui réduit davantage encore le crédit à accorder à vos dires quant aux raisons l'ayant amenée à proposer ce mariage. En outre, à considérer pour établi que vous étiez bel et bien promise à Alassane [B.] depuis l'enfance – quod non en l'espèce- le CGRA ne peut que rester dubitatif quant à votre ignorance de ce projet de mariage avec Alassane [B.], avant l'intervention d'Aïcha. Par conséquent, vos propos peu concordants quant au contexte ayant mené votre père à se décider à vous marier et à choisir cet homme-là portent atteinte à la crédibilité du projet de mariage vous concernant, lequel ne peut être établi.

Par après, concernant votre réaction quant à ce mariage, vos propos sont divergents. Ainsi, si vous dites dans un premier temps vous y être opposée à plusieurs reprises, ce qui vous aurait valu d'être frappée et même séquestrée (NEP, pp.15 et 16), vous dites ensuite ne pas avoir réagi lorsqu'il vous est demandé quelle fut votre réaction à l'évocation des motifs pécuniaires sous-tendant ce mariage (NEP, p. 24), ce qui contredit vos propres dires. De fait, vous déclarez précédemment avoir rétorqué à votre père « tu préfères gâcher l'avenir de ta seule fille à cause de l'argent » et avoir poursuivi par « j'ai dit être prête à souffrir tout ce que je subis ici à la maison mais me marier par la force et m'exciser à nouveau, je ne vais pas accepter. » (NEP, pp.15 et 16). Ce constat décrédibilise un peu plus encore le mariage que vous alléguez.

Vos déclarations quant à la séquestration dont vous auriez fait l'objet n'emportent pas plus la conviction du CGRA. A cet égard, vous racontez que suite à votre désaccord sur ce mariage, votre père vous a demandé si vous souhaitiez lui faire honneur en épouser Alassane, ce à quoi vous vous seriez une nouvelle fois opposée. C'est ainsi qu'il vous aurait enfermée dans une chambre pendant une semaine (NEP, p.16). Vous ajoutez encore avoir reçu quotidiennement à manger (NEP, p. 16) mais vous être méfiée car votre père avait précédemment menacé de mettre de la mort aux rats dans vos nourriture ou de brûler la maison avec vous à l'intérieur (NEP, pp. 13 et 22). Toutefois, vous ne rendez pas crédible les menaces de mort émises contre vous. En effet, vos propos divergent fortement. D'abord vous dites « on me donnait à manger et si tu veux boire mon père disait que je devais me marier avec cet homme » (NEP, p. 16), or interrogée ensuite sur l'opportunité que vous avez eue de boire pendant cette semaine, vous changez votre version en disant refuser l'eau qui vous a été donnée et boire lorsque vous alliez aux toilettes (NEP, p. 22), ce qui démontre un comportement peu cohérent de craindre que l'eau pouvait être empoisonnée mais considérer que la nourriture ne l'était pas forcément puisqu'à cet égard, vous avancez n'avoir pas toujours refusé de manger ce qui vous était servi (NEP, pp. 16 et 22). Invitée aussi à expliquer les menaces de votre père sur l'incendie volontaire, vous vous contentez de répéter vos propos sans expliquer comment il comptait mettre en oeuvre ses menaces (NEP, p. 22). Quant à la question de savoir ce que vous avez fait dans cette chambre pendant une semaine, vous restez très général et dites « je pouvais rien faire, j'étais enfermée à clef dans la chambre et je ne faisais rien ... » (NEP, p. 21). Lorsqu'il vous est donné une nouvelle fois l'occasion de vous exprimer sur votre vécu d'une semaine dans cette chambre, vous demeurez tout aussi évasive et mentionnez simplement « J'étais assise là-bas comme dans une prison, tout ça pour que je dise oui au mariage avec tonton » (NEP, p.22). Notons encore que le CGRA reste tout aussi étonné des propos peu réalistes que vous tenez quant à la présence du téléphone qui vous aurait permis de contacter votre oncle maternel depuis la pièce où vous étiez séquestrée. A cet égard, vous déclarez l'avoir eu en votre possession depuis le début de votre séquestration (NEP, p.16). Vous précisez que votre père était rassuré car vous étiez enfermée et il n'a donc pas pensé au fait que vous ayez un téléphone (NEP, p. 22), ce qui paraît peu

plausible. De plus, le CGRA ne peut que s'étonner du fait que vous n'appeliez votre oncle maternel qu'au terme d'une semaine de séquestration alors que vous disposiez manifestement de votre téléphone depuis le début et que vous précisez avoir pensé à fuir depuis que votre père vous a enfermée dans cette chambre (NEP, pp. 16, 17 et 22). En outre, le CGRA ne peut que rester perplexe face à la réaction de votre père et de votre belle-mère lorsque vous leur avez annoncé que vous acceptiez ce mariage. Amenée à expliquer la réaction d'Aïcha et de votre père suite à votre changement d'avis, vous répétez ne pas penser qu'ils étaient sceptiques puisqu'il n'y a que le matériel qui compte pour eux et qu'ils n'ont donc rien soupçonné, ce malgré le fait que vous ayez stipulé vouloir retourner vendre au marché (Ibid.). Vos propos peu consistants et invraisemblables quant à la réaction de votre belle-mère et votre père ainsi qu'à votre appel seulement une semaine plus tard et la présence du téléphone portable dans la chambre terminent de décrédibiliser votre séquestration d'une semaine.

En outre, notons encore que vos connaissances de l'homme que vous deviez épouser sont fort limitées. De fait, vous décrivez l'homme imposé par votre père comme une personne que vous connaissez depuis l'enfance, qui vient souvent chez vous mais ne pouvez finalement en dire que très peu (NEP, p.7). Ainsi si vous avancez qu'il est commerçant et possède plusieurs boutiques, qu'il a deux femmes et trois enfants (NEP, p. 7), vous ne connaissez pas l'endroit où il vit et partant le lieu où vous auriez dû aller vivre après votre mariage (NEP, p.21). Invitée à parler de lui, vous dites seulement qu'il a beaucoup d'argent, de pouvoir et qu'il est très apprécié pour sa richesse (NEP, pp. 16, 21 et 23). Conviée à en dire plus sur lui personnellement, vous dites que vous n'avez jamais passé une journée ensemble et ne savez donc pas parler de sa personne. Ces constats amenuisent un peu plus encore la crédibilité générale de votre récit.

Enfin en ce qui concerne les quelques jours écoulés entre votre libération et votre départ du pays, vous prétendez être restée cachée deux jours chez votre oncle Kémo et son homonyme (NEP, p. 7). C'est à ce moment-là que votre homonyme aurait été au marché à Enta et aurait entendu les gens parler des recherches menées après vous par votre père et votre futur époux. Elle en aurait parlé avec votre oncle Kémo qui en était manifestement déjà averti. Vous précisez à cet égard que « Tonton Kémo a dit que oui mon père a déjà téléphoné et que si par hasard je suis cachée chez lui ça va mal se passer entre eux car mon père pense que si je fuis il n'y a pas d'autre lieu que chez tonton Kémo que je peux me cacher donc j'ai fait deux nuits là-bas et le lendemain matin on est parti en Sierra Leone. » (NEP, p. 17). Interrogée alors sur la certitude de votre père quant à votre présence chez votre oncle Kémo, vous confirmez qu'il savait que vous étiez chez votre oncle (NEP, p. 23). Néanmoins, votre père n'est pas venu vous y rechercher. Conviée à expliquer les raisons pour lesquelles votre père n'est pas venu vous y rechercher, vous vous contentez de dire: « moi ce que je ne sais pas je ne peux pas le dire dieu seul le sait pourquoi il n'est pas venu en personne » (NEP, p. 23). Force est de constater qu'il est incompréhensible voire invraisemblable que votre père ne soit pas venu vous rechercher chez votre oncle alors qu'il savait que vous vous y trouviez. Par conséquent, non seulement votre fuite mais également les recherches menées afin de vous retrouver, même encore actuellement (NEP, p. 8), ne sont pas crédibles.

Pour toutes ces raisons, la tentative de mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime ne peut en aucun cas être considérée comme suffisamment établie.

Concernant encore le risque de réexcision que vous invoquez, vous l'argumentez par le fait que votre excision initiale aurait été mal exécutée et que vous êtes donc considérée comme une fille impropre (NEP, p. 15). Bien que le CGRA ne remette pas en cause l'excision de type 2 dont vous avez fait l'objet, il a toutefois de sérieux doute de penser que vous craignez une réexcision en cas de retour en Guinée. De fait, notons tout d'abord que vous êtes incapable d'expliquer en quoi votre excision n'aurait pas été faite comme il le fallait ainsi que les raisons pour lesquelles la femme qui vous aurait auscultée aurait préconisé une réexcision (NEP, p.20). De plus, si vous décrivez cette réexcision comme très importante pour votre famille, celle-ci conditionnant notamment la date de votre mariage, la date de réexcision n'a jamais été fixée (NEP, pp. 16, 21). Ensuite, il ressort des informations objectives disponibles au CGRA et jointes à votre dossier administratif (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1) que les cas de réexcision demeurent largement minoritaires en Guinée et que seule une population très identifiée et isolée, à savoir les islamistes radicaux, se prêtent à cette pratique. Or d'après les informations que vous avez fournies sur votre famille, le contexte familial dans lequel vous avez évolué et votre futur époux, vous ne présentez pas un profil susceptible de vous inclure dans cette population à risque. Le Commissaire général constate donc que votre profil et celui que vous établissez de votre famille combiné à la remise en cause des autres faits que vous alléguiez au fondement de votre requête et dans lesquelles cette réexcision devait avoir lieu, ainsi que des informations à sa disposition, ne

permettent pas de considérer cette crainte comme crédible et avérée dans votre chef. Le certificat médical que vous déposez pour prouver votre excision n'est quant à lui pas de nature à inverser la teneur des constats qui précèdent (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°3). S'il atteste effectivement que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type II avec « l'orifice urétral libre », élément qui n'est pas remis en cause, il n'apporte néanmoins aucun élément qui prouverait que celle-ci n'a pas été exécutée « correctement ». Il ne peut dès lors appuyer vos déclarations quant au risque de réexcision allégué et palier les manquements soulevés ci-dessus.

Aussi, vous invoquez avoir été victime d'un viol perpétré par un de vos passeurs lors de votre trajet migratoire et plus précisément au Maroc (NEP, p.10). A cet égard, il convient de rappeler que le CGRA doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le CGRA doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogée sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier à ce viol, vous déclarez que votre père vous tuerait s'il venait à apprendre que vous avez perdu votre virginité (NEP, p.13). Toutefois, relevons tout d'abord que vos propos au sujet de ce viol sont entachés d'une incohérence importante. En effet, dans vos déclarations à l'OE en date du 26 juin 2019, aux pages 11 et 13, vous disiez avoir vécu en Espagne chez Tantie [A.] et que son mari abusait sexuellement de vous à chaque absence de son épouse (cfr. Dossier administratif, déclarations à l'OE, 26 juin 2019). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, le contexte dans lequel vous auriez été violée change radicalement puisque vous mentionnez avoir subi un viol au Maroc, juste avant de monter dans le zodiac pour l'Espagne, par un passeur (NEP, p. 10). Vous confirmez ensuite n'avoir subi aucune autre maltraitance au cours de votre voyage de Guinée en Belgique hormis ce viol (NEP, p.12). Quant à votre vécu en Espagne, vous expliquez avoir séjourné chez un passeur prénommé Oumfali afin d'économiser de l'argent dans le but de poursuivre votre voyage (NEP, p. 11) et précisez qu'il ne vous a jamais maltraitée (NEP, p. 12). Vous ne parlez pas spontanément de Tantie [A.], ce n'est que lorsque l'Officier de protection vous questionne sur elle que vous expliquez qu'elle venait souvent chez Oumfali (Ibid.). Toutefois, vous ajoutez n'avoir rien d'autre à dire sur sa personne et ne mentionnez nullement les abus répétitifs de la part de son mari (Ibid.). Invitée à vous expliquer sur ces versions divergentes, vous confirmez que ce qu'il vous est arrivé sont les faits racontés le jour de l'entretien au CGRA et non pas ce qui est repris dans vos déclarations de l'OE, et avancez que vos propos n'auraient pas été traduits fidèlement à l'OE (NEP, p. 12). Le CGRA reste dubitatif face à votre justification au vu des différences majeures entre les deux versions des faits exposées à l'OE et au CGRA d'autant plus que vous n'invoquez pas ces problèmes d'interprétation lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur le déroulement de votre entretien à l'OE au début de votre entretien au CGRA (NEP, p. 3), alors que d'après vos dires vous les aviez déjà relevés et signalés au centre (NEP, p. 12). Si les constats susmentionnés amenuisent déjà considérablement le crédit à octroyer à la survenance du viol allégué et partant à la crainte que vous invoquez d'être tuée par votre père en cas de retour en Guinée s'il venait à apprendre que vous avez perdu votre virginité (NEP, p.13), les autres observations développées dans cette décision la décrédibilisent davantage encore. De fait, vous expliquez que votre père viendrait à découvrir cela dans le cadre de votre réexcision, or la remise en cause de cet élément, telle qu'exposée à suffisance précédemment, entraîne de facto celle de la crainte que vous nourrissez d'être tuée (NEP, p.13). Cette crainte ne peut dès lors pas être considérée comme fondée.

Soulignons encore que vous tenez à ajouter craindre le jeune frère de votre père ainsi que vos tantes paternelles, bien qu'ils ne fassent pas initialement partie de vos problèmes, mais précisez à leur égard qu'« ils sont tous derrière mon père, ils sont alignés et obligés de le soutenir » (NEP, p. 13). Cependant, cette crainte envers ces personnes n'est pas établie au vu de vos propos évolutifs puisque vous ne les avez aucunement mentionnées comme agents de persécution dans vos déclarations tenue à l'OE ou dans le questionnaire du CGRA (cf. dossier administratif, Déclaration OE du 26 juin 2019 ; Questionnaire CGRA du). De plus, les craintes invoquées à l'égard de votre père n'étant pas établies, par conséquent, celles envers votre famille qui soutiendrait votre père ne le sont également pas.

Dès lors, le CGRA estime que le manque de crédibilité de vos déclarations ainsi que votre manque de collaboration nuisent gravement à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile et à votre réelle crainte en cas de retour.

Partant le faisceau d'imprécisions et d'inconsistances relevé dans les paragraphes qui précèdent doit être considéré comme majeur car il porte sur des éléments fondamentaux de votre requête ne

permettant pas d'établir la survenance des faits que vous alléguiez à savoir les violences domestiques, le mariage forcé, le risque de réexcision et votre viol. Ce faisceau d'imprécisions et d'inconsistances combiné au désintérêt dont vous avez fait montre lors de votre entretien personnel empêchent de considérer vos craintes comme établies et donc de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à un risque réel de subir des atteintes graves. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas comme démontré supra.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été fait mention, ils ne peuvent renverser le sens de cette décision.

L'attestation de suivi psychologique du 8 août 2019 mentionne que vous bénéficiez d'un accompagnement à raison de deux fois par mois dans le cadre d'un stress post-traumatique et d'attaques de panique suite aux sévices graves que vous avez subis (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°2). Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que ce document ne peut en aucun cas montrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être que comprise comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

Concernant le certificat médical du docteur Jansen daté du 10/04/2019, il établit le constat de lésions objectives et subjectives sur votre corps et conclut également que celles-ci peuvent trouver leur origine dans les circonstances que vous évoquez (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1). Si le CGRA ne remet nullement en cause l'expertise du médecin qui a constaté ces lésions, force est de constater que ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur l'origine ou le contexte dans lequel elles ont été occasionnées et qu'il ne fait qu'émettre l'éventualité qu'elles peuvent tirer leur origine dans les circonstances que vous dépeignez, ce qui a été remis en cause. Ce document ne suffit donc pas non plus à renverser le sens de la présente décision.

Finalement, soulignons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 12 mars 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 18/03/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 14 septembre 2020, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5.1. Le Conseil observe qu'en raison du dépôt d'un rapport psychologique par la partie requérante, le Commissaire général a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. Or, le Conseil considère que le déroulement de l'audition du 11 mars 2020 ne permet pas de penser que lesdits besoins ont réellement été pris en considération par la partie défenderesse.

3.5.2. Alors que la fragilité psychologique de la requérante est attestée et qu'il ressort du rapport d'audition qu'elle a fait part de sa fatigue, de fréquents maux de tête et de sa lassitude par rapport à la longueur de son interrogatoire, celui-ci, qui avait débuté à 9h18 s'est poursuivi jusqu'à 15h27, soit plus de six heures.

3.5.3. Le Conseil constate également que la « Charte de l'entretien personnel » du Commissaire général indique ce qui suit : « *La durée maximale de l'entretien personnel est de quatre heures. Si la nature du dossier l'exige et que l'interprète est d'accord, cette durée peut exceptionnellement être prolongée d'une demi-heure. Cependant, tout doit être mis en oeuvre pour éviter ce cas de figure. Si, malgré cette prolongation de l'entretien personnel, les éléments déterminants pour la décision ne sont pas suffisamment établis, dans la mesure du possible, l'officier de protection fixe immédiatement avec le service Dispatching une nouvelle date d'entretien personnel proche, de manière à la communiquer directement au demandeur* ». Si ce texte n'a certes aucune valeur réglementaire, il permet toutefois de déterminer ce que le Commissaire général estime lui-même être une durée adéquate d'audition.

3.5.4. En l'espèce, le Conseil est d'avis qu'une audition de plus de six heures – soit un dépassement de plus de 50% de ce que le Commissaire général recommande lui-même comme durée maximale d'audition – pour une personne fragile psychologiquement et qui a exprimé de différentes façons qu'elle ne supportait pas les conditions de son interrogatoire, ne constitue pas, même si des pauses ont été prévues durant cette audition, une instruction adéquate permettant d'établir correctement les faits de la présente cause. Le Conseil ne peut dès lors se prononcer sur la réalité de ces faits et, le cas échéant, sur la qualification qu'il convient de leur donner.

3.5.5. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse se limite à dire qu'elle ne voit pas l'intérêt de discuter, lors d'une audience du Conseil, de la longueur des auditions du Commissaire général et qu'en l'espèce cela se justifiait par le nombre important d'éléments à instruire, sans indiquer en quoi une seconde audition n'aurait pas permis une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et en mentionnant ne pas pouvoir se prononcer par rapport à la « Charte de l'entretien personnel » du Commissaire général. Enfin, la note d'observation du Commissaire général n'expose aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

3.6. Dans la présente affaire, le Conseil considère qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à une instruction adéquate de la demande de protection internationale introduite par la requérante. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette mesure d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG19/16294) rendue le 29 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE